

GF/II/ML

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC JARDIN PUBLIC "VICTOR HUGO"**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 4 juillet 2024, par le Centre social A.M.I, afin de permettre l'organisation d'animations I.E.P (investissement espaces publics sport et danse) dans le jardin public « Victor Hugo »,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du jardin public « Victor Hugo » par A.M.I. Centre social, afin de permettre l'organisation d'animations I.E.P, il y a lieu de garantir la bonne organisation des activités et la sécurité des participants,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1**

Le permissionnaire, le Centre social A.M.I, est autorisé à occuper le Jardin Public « Victor Hugo », afin de permettre l'organisation d'animations I.E.P (investissement espaces publics sport et danse)

Article 2

Cette autorisation est accordée les jeudi 11 juillet, jeudi 18 juillet, jeudi 25 juillet, jeudi 1^{er} aout, jeudi 8 aout, mercredi 14 aout, jeudi 22 aout et jeudi 29 aout 2024 de 16h00 à 19h00.

Article 3

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire.
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 5

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 10

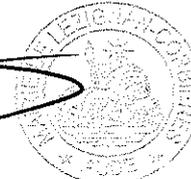
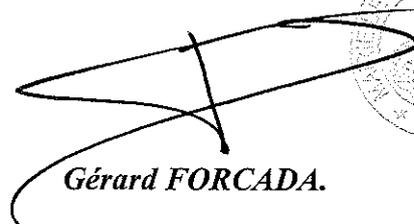
Le présent arrêté sera notifié au Centre Social A.M.I., un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 juillet 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA.